



S D I S
T A R N
Sapeurs-Pompiers

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS- POMPIERS VOLONTAIRES

(Mise à jour : 12 novembre 2014)

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R. 1424-23 ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 61 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire d'application relative au décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires du 20 mai 2014 ;

Vu le règlement intérieur du S.D.I.S. du TARN ;

A R R E T E

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de préciser les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (C.C.D.S.P.V.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN, dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 2 : Le C.C.D.S.P.V. est consulté sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale d'emploi, il est obligatoirement saisi pour avis sur :

- les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement ;
- l'avancement de grade jusqu'au grade de capitaine ;
- l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires ;
- la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le règlement intérieur du corps départemental ;
- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques;
- toute question relative à la santé, à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires.

Il est informé :

- par les comités de centre du corps départemental, des avis favorables rendus concernant l'engagement ou le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- par le président, des suites données à ses avis ;
- des incorporations, des cessations d'activité des sapeurs-pompiers volontaires..

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le C.C.D.S.P.V., présidé par le président du conseil d'administration du S.D.I.S. (ou son représentant), est composé de :

- 7 représentants de l'administration et leurs suppléants ;

➤ 7 représentants des S.P.V. du corps départemental élus et leurs suppléants

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental du S.D.I.S., le médecin-chef du S.S.S.M. ainsi que le président de l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du C.C.D.S.P.V.

Article 4 : Les modalités des élections des représentants des S.P.V. sont définies dans l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des S.P.V., ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède 6 mois.

Article 5 : Peuvent assister en outre aux réunions du C.C.D.S.P.V., un expert ou toute autre personne qualifiée pour apporter des compléments d'information sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il en est ainsi des collaborateurs du D.D.S.I.S., instructeurs des dossiers. Ces personnes sont convoquées par le président.

Article 6 : Lorsque le C.C.D.S.P.V. est appelé à se prononcer sur le dossier d'un S.P.V., les représentants de l'autorité territoriale d'emploi, le maire de la commune siège du C.I.S. dont relève le S.P.V. concerné, ainsi que les S.P.V. de ce centre, ne peuvent pas siéger au C.C.D.S.P.V.

Lorsque le C.C.D.S.P.V. doit rendre un avis sur la situation individuelle d'un S.P.V., il ne peut comprendre de S.P.V. d'un grade inférieur à celui de l'agent dont la situation est examinée.

CHAPITRE III : REUNIONS

Article 7 : Le C.C.D.S.P.V. se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

Pour toute question relative relative à la santé, à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires, le CCDSPV se réunit lors d'une séance commune avec celle du CHSCT.

En cas d'urgence, il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le C.C.D.S.P.V. rend ses avis dans le délai maximum de 3 mois.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des S.P.V. sont remplacés par leur suppléant. Le représentant titulaire est tenu d'avertir son suppléant et de lui transmettre les documents préparatoires.

Au cas où le suppléant serait indisponible, le représentant titulaire a la possibilité de donner procuration. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 9 : Toute convocation est adressée par mail aux membres du C.C.D.S.P.V. Le délai de convocation est fixé à 10 jours francs. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un rapport de présentation ou d'une note de synthèse. Ce document est alors joint à la convocation.

Tout membre du C.C.D.S.P.V. a la possibilité de disposer d'un complément d'information préalable sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 10 : Le président du conseil d'administration du S.D.I.S., ou son représentant, préside le C.C.D.S.P.V. Le secrétariat est assuré par un des membres, désigné parmi les représentants des S.P.V. Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Article 11 : Le président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le présent règlement, accorde la parole aux intervenants et peut limiter la durée. Il rappelle les orateurs à la question, soumet au vote les propositions, le cas échéant, et clôture la séance.

Article 12 : Le président assure seul la police de l'assemblée. Les infractions au présent règlement commises par les membres du C.C.D.S.P.V. font l'objet de rappels à l'ordre par le président.

Article 13 : Un procès-verbal est établi dans les 15 jours suivant la séance. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis à chacun des membres titulaires et suppléants. Il est soumis à l'approbation du C.C.D.S.P.V. lors de l'ouverture de la séance suivante.

L'enregistrement de la séance est conservé jusqu'à la validation du procès-verbal.

CHAPITRE IV : VOTES

Article 14 : Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les avis du comité sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu normalement à main levée ou à bulletin secret sur demande du président ou d'un tiers des membres.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Le président établit un rapport annuel d'activité, qui est communiqué aux membres du conseil d'administration du S.D.I.S.

Article 16 : Les frais de déplacement supportés par les membres du C.C.D.S.P.V. à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 2001 susvisé.

Article 17 : Les modalités de déconcentration de l'instruction des dossiers sont prévues comme suit :

- le service en charge de la gestion des volontaires envoie à chaque chef C.I.S. pour avis une liste de propositions de :
 - réengagements ;
 - d'avancements de grade ;
 - des fins de période probatoire
- le chef C.I.S. transmet ces propositions à son chef de groupement pour avis
- ces propositions sont soumises au C.C.D.S.P.V. pour avis.

Pour les premiers engagements de sapeur-pompier, les comités de centre donnent leur avis en lieu et place du C.C.D.S.P.V. Le C.C.D.S.P.V. en est informé.

Article 18 : Toutes propositions de modifications du présent règlement sont présentées par le président ou par le tiers des membres du C.C.D.S.P.V.

Article 19 : Le présent règlement comporte 19 articles. Il sera applicable dès son adoption par le conseil d'administration du S.D.I.S., séance du 19/12/2014.